

**Pêcheries.**—Le chapitre 33 amende la loi sur la Commission Biologique, en ce qui regarde la constitution de cette Commission. Le chapitre 61 interdit la pêche du flétan, dans les eaux territoriales ou prohibées, en saison fermée; il contient certaines dispositions intéressant les ports de pêche et impose des pénalités aux navires qui les enfreindraient.

**Voirie et chemins de fer.**—Le chapitre 4 prolonge de deux autres années le délai accordé aux provinces par la loi de la Voirie. Les chapitres 6 et 7 s'occupent des chemins de fer de l'Etat en ce qui concerne l'émission d'obligations.

**Navigation et havres.**—Le chapitre 29 permet d'avancer aux Commissaires du Havre de Vancouver des sommes pouvant atteindre \$5,000,000, règle la modalité de ces versements et le paiement de l'intérêt. Le chapitre 35 amende les articles de la loi sur la Navigation traitant de l'enregistrement des navires, des naufrages, de l'inspection, du chargement et de la computation du tonnage. Le chapitre 45 accorde des subsides pendant la construction de cales-sèches de première et de seconde classe. Le chapitre 49 oblige les compagnies de navigation et les armateurs à faire connaître au Bureau des Commissaires des grains, leurs taux de fret et à les informer des changements qui y sont apportés; les armateurs ou leurs agents ne peuvent solliciter des assurances maritimes. Le chapitre 59 autorise des avances aux Commissaires du Havre de Montréal et l'article 71 pourvoit à la création d'une Commission du Havre à Trois-Rivières et à la nomination des commissaires.

**Intérieur.**—Le chapitre 12 défend de disposer de certains charbonnages dans l'Alberta, sans une loi préalable. Le chapitre 13 modifie la cédula annexée à la loi sur les réserves forestières et parcs fédéraux. Le chapitre 44 amende la loi sur les terres domaniales en ce qui concerne la transmission des terres concédées, les terres scolaires, les droits de coupe de bois, etc

**Hygiène.**—Le chapitre 22 interdit l'usage impropre de l'opium et autres drogues; il prescrit l'émission de licences et impose des pénalités.

**Ex-militaires et pensions.**—Le chapitre 20 ordonne la continuation du paiement des pensions aux officiers retraités qui sont employés de l'Etat; les paiements antérieurement faits sont valides. Le chapitre 28 amende la loi des Pensions de la milice; désormais, cette pension pourra être accordée aux officiers et aux hommes après 10 ans au lieu de 20 ans. Le chapitre 62 amende la loi des Pensions; il définit de nouveau l'incapacité, réglemente les effets des bénéfices de l'assurance, précise la juridiction du Bureau des Commissaires des Pensions et institue un bureau d'appel fédéral. Le chapitre 67 amende la loi sur l'assurance des soldats démobilisés et le chapitre 69 apporte des modifications à la loi sur le rétablissement civil des soldats, en ce qui concerne les commissions médicales, commissions d'appel et tribunaux.

**Justice.**—Le chapitre 19 permet le mariage entre une veuve et le frère ou le neveu de son défunt mari. Le chapitre 21 détermine la juridiction et les pouvoirs des magistrats stipendiaires dans les Territoires du Nord-Ouest. Le chapitre 31 modifie la loi sur les faillites à différents égards, notamment la modalité des cessions, la procédure à suivre par le syndic et le cautionnement à fournir par lui, la vente des propriétés hypothéquées, les assemblées de créanciers et l'interrogatoire du failli par le séquestre officiel. Le chapitre 41 modifie le code criminel en ce qui concerne les appels des jugements prononçant des condamnations. Le chapitre 56 modifie la loi sur la judicature en ce qui regarde le traitement des juges de la Cour Suprême d'Ontario et de la Cour de Circuit de Montréal.

**Mines.**—Le chapitre 40 établit des primes sur le cuivre, en barres ou baguettes, fabriqué au Canada et consommé au Canada; le chapitre 63 crée une prime sur le